



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-547/16

Gasorba SL e.a.

contre

Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Tribunal Supremo)

« Concurrence – Article 101 TFUE – Accords entre entreprises – Relations commerciales entre exploitants de stations-service et compagnies pétrolières – Accord d’approvisionnement exclusif à long terme en carburants – Décision par laquelle la Commission européenne rend obligatoires les engagements d’une entreprise – Portée du caractère contraignant à l’égard des juridictions nationales d’une décision sur les engagements adoptée par la Commission – Article 9, paragraphe 1, et article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 »

Sommaire – Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 novembre 2017

1. *Concurrence – Procédure administrative – Cessation des infractions – Décision de la Commission rendant obligatoires des engagements pris en vertu de l’article 9 du règlement n° 1/2003 – Naissance d’une confiance légitime dans le chef des entreprises concernées quant à la conformité de leur comportement à l’article 101 TFUE – Absence*

(Art. 101 TFUE ; règlement du Conseil n° 1/2003, art. 9, § 1)

2. *Concurrence – Procédure administrative – Cessation des infractions – Décision de la Commission rendant obligatoires des engagements pris en vertu de l’article 9 du règlement n° 1/2003 – Caractère contraignant à l’égard des juridictions nationales – Portée*

(Art. 4, § 3, TUE ; art. 101 TFUE et 102 TFUE ; règlement du Conseil n° 1/2003, 13^e à 22^e considérants et art. 9, § 1, et 16, § 1)

1. Or, il découle du libellé de l’article 9, paragraphe 1, dudit règlement qu’une décision prise sur le fondement de cet article a notamment pour effet de rendre obligatoires des engagements, proposés par les entreprises, qui sont de nature à répondre aux préoccupations concurrentielles identifiées par la Commission lors de son évaluation préliminaire. Il convient de constater qu’une telle décision ne certifie pas la conformité de la pratique, qui faisait l’objet de préoccupations, à l’article 101 TFUE. Il s’ensuit qu’une décision prise sur le fondement de l’article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 ne saurait créer une confiance légitime à l’égard des entreprises concernées quant au fait que leur comportement serait conforme à l’article 101 TFUE.

(voir points 25, 28)

2. L’article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE], doit être interprété en ce sens qu’une décision sur les engagements adoptée par la Commission européenne

concernant certains accords entre entreprises, au titre de l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement, ne s'oppose pas à ce que les juridictions nationales examinent la conformité desdits accords aux règles de concurrence et constatent, le cas échéant, la nullité de ces derniers en application de l'article 101, paragraphe 2, TFUE. Par ailleurs, les considérants 13 et 22 du règlement n° 1/2003, lus conjointement, précisent explicitement que les décisions relatives aux engagements, sont sans préjudice de la faculté qu'ont les autorités de la concurrence et les juridictions des États membres de statuer sur l'affaire et n'affectent pas le pouvoir qu'ont les juridictions et les autorités de concurrence des États membres d'appliquer les articles 101 et 102 TFUE.

Pour autant, les juridictions nationales ne sauraient ignorer ce type de décisions. En effet, de tels actes présentent, en tout état de cause, un caractère décisoire. En outre, tant le principe de coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, que l'objectif d'une application efficace et uniforme du droit de la concurrence de l'Union imposent au juge national de tenir compte de l'évaluation préliminaire de la Commission et de la considérer comme un indice, voire comme un commencement de preuve, du caractère anticoncurrentiel de l'accord en cause au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. En effet, dès lors que, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003, lu à la lumière du considérant 13 de ce règlement, la Commission peut se livrer à une simple « évaluation préliminaire » de la situation concurrentielle, sans que, par la suite, la décision relative aux engagements prise sur le fondement de cet article établisse s'il y a eu ou s'il y a toujours une infraction, il ne saurait être exclu qu'une juridiction nationale conclue que la pratique faisant l'objet de la décision sur les engagements méconnaît l'article 101 TFUE et que, ce faisant, elle entende, à la différence de la Commission, établir une infraction à cet article.

(voir points 26, 27, 29, 30 et disp.)